

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
N°ST215RT2026

**Objet : travaux de végétalisation des cours de l'école Jacques Cartier (2 chemin de la Lande)**  
**Du 6 juillet 2026 au 28 août 2026 (Arrêté temporaire)**

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le stationnement réglementé à Brignais,  
Vu la demande formulée par l'entreprise CHAZAL,

**Considérant** qu'en raison des travaux de végétalisation des cours de l'école Jacques Cartier (2 chemin de la Lande) réalisés par l'entreprise CHAZAL, pour le compte de la Mairie de Brignais, la circulation est modifiée, il convient de réglementer la circulation et le stationnement,

- ARRÊTE -

**Article 1 : circulation et stationnement**

- L'accès au parvis de l'école est interdit aux piétons
- Cette interdiction est matérialisée par une signalisation réglementaire et un balisage adapté (type barrières HERAS)
- Une déviation piétons est mise en place
- Une signalétique sortie d'engins de chantier est mise en place, en amont et en aval

**Article 2 : période**

Cette autorisation est valable du **6 juillet 2026 au 28 août 2026** et pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

**Article 3 : signalisation**

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise. Les entreprises s'engagent à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

**Article 4 : accès riverains et services**

L'accès riverains est maintenu. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Le responsable des travaux devra laisser l'accès aux véhicules de collecte de déchets (la largeur restant sur le domaine public de 3 m de large sur une hauteur de 3 m 50 ) ou à défaut apporter les bacs non accessibles à un point de collecte desservi par le camion de collecte et les ramener après la collecte à leur point initial (contact avec le SITOM pour l'organisation de la collecte : 04.72.31.90.72).

**Article 5 : information réglementaire**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 : utilisation des bornes de puisage**

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

**Article 7 : recours**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 : ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Mise en ligne le :

19 JUIN 2026

Fait à Brignais, le 17 juin 2026

Pour le Maire, Serge BÉRARD

Solange VENDITTELLI, conseillère municipale déléguée

